



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DU BAR SUR LOUP

Séance du jeudi 15 décembre 2016

Nombre de Conseillers

En Exercice	23	Votants	22
Présents	17	Absents	6

Séance du jeudi 15 décembre 2016

L'AN DEUX MILLE SEIZE, le 15 décembre,

Le Conseil Municipal de cette commune, convoqué le 8 décembre, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur le Maire, Richard RIBERO.

Etaient présents : Mesdames et Messieurs Christine SYLVESTRE, Pascal BERNHARD, Armelle GALLAGHER, Antoine CAU, Jacqueline RUAS, Willy GALVAIRE, Michèle SEGUIN, Jean-Pierre BENOIT, Marie-Hélène JUPPEAUX, Bénito ROMERA-AMIL, Nicole MAMONTI, Lise GRANT, Monique REVEL, Jean-Claude TAUVEL, Serge LECLERC, Philippe SEBASTIEN

Etaient absents et représentés :

Monsieur Yves FALCHETTI représenté par Antoine CAU
Madame Aurélie CURTI représentée par Michèle SEGUIN
Madame Pascale LADEVEZE représentée par Serge LECLERC
Monsieur Philippe SEBASTIEN représenté par Jean-Claude TAUVEL
Madame Shan ROSE représentée par Lise GRANT

Etaient Absents :

Monsieur Patrice DALBERA

Madame Lise GRANT est nommée secrétaire de séance.

DELIBERATION N° D2016-66

BUDGET EAU ET ASSAINISSEMENT : DECISION MODIFICATIVE N°2

Monsieur le Maire expose,

CONVENTION D'AIDE FINANCIERE CONCERNANT LA REHABILITATION DES INSTALLATIONS ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF:

AR PREFECTURE

006-210600102-20161215-D201666-DE

Recu le 16/12/2016

Les crédits budgétaires du poste subventions ayant été insuffisamment dotés « compte 74 », au titre des aides concernant la réhabilitation des installations assainissement non collectif, il convient de procéder à une demande d'aide supplémentaire auprès de l'agence de l'eau.

Ci-joint la régularisation d'écritures

N° COMPTE	DESIGNATION	FONCTIONNEMENT DEPENSES	FONCTIONNEMENT RECETTES
		Dépenses	Recettes
74	Subventions d'exploitation		10.000.00 €
Chapitre 74	Subventions d'exploitation		10.000.00 €
658/Charges diverses de gestion courante	Charges diverses de gestion courante	10.000.00 €	
Chapitre 65	Autres charges de gestion courante	10.000.00 €	
	TOTAL GENERAL	10.000.00 €	10.000.00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

Certifié exécutoire compte tenu de :

- ✓ **La date de convocation le :** 8 décembre 2016
- ✓ **L'affichage en date du** 8 décembre 2016
- ✓ **La transmission en** 16 décembre 2016
- ✓ **Préfecture en date du**
- ✓ **La publication en date du** 16 décembre 2016

Le Maire,



Richard RIBERO



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DU BAR SUR LOUP**

Séance du jeudi 15 décembre 2016

Nombre de Conseillers

En Exercice	23	Votants	22
Présents	17	Absents	6

Séance du jeudi 15 décembre 2016

L'AN DEUX MILLE SEIZE, le 15 décembre,

Le Conseil Municipal de cette commune, convoqué le 8 décembre, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur le Maire, Richard RIBERO.

Etaient présents : Mesdames et Messieurs Christine SYLVESTRE, Pascal BERNHARD, Armelle GALLAGHER, Antoine CAU, Jacqueline RUAS, Willy GALVAIRE, Michèle SEGUIN, Jean-Pierre BENOIT, Marie-Hélène JUPPEAUX, Bénito ROMERA-AMIL, Nicole MAMONTI, Lise GRANT, Monique REVEL, Jean-Claude TAUVEL, Serge LECLERC, Philippe SEBASTIEN

Etaient absents et représentés :

Monsieur Yves FALCHETTI représenté par Antoine CAU
Madame Aurélie CURTI représentée par Michèle SEGUIN
Madame Pascale LADEVEZE représentée par Serge LECLERC
Monsieur Philippe SEBASTIEN représenté par Jean-Claude TAUVEL
Madame Shan ROSE représentée par Lise GRANT

Etaient Absents :

Monsieur Patrice DALBERA

Madame Lise GRANT est nommée secrétaire de séance.

DELIBERATION N° D2016-67

OUVERTURE CREDITS PAR ANTICIPATION – SECTION D'INVESTISSEMENT

Monsieur le Maire expose,

En application de l'article L 1612-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est nécessaire d'ouvrir dans la limite de 25 % des crédits du budget précédent en section d'investissement par anticipation sur le vote du Budget Primitif 2017.

Les crédits des dépenses seront imputés dans les chapitres suivants :

AR PREFECTURE		
Chapitre 20	Immobilisations incorporelles	4 300 €
Chapitre 21	Immobilisations corporelles	797 300 €
Chapitre 23	Immobilisations en cours	0 €
TOTAL		801 600 €

Il est donc proposé au Conseil Municipal de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à ouvrir des crédits par anticipation à hauteur de 801 600 €uros en section d'investissement sur le vote du Budget Primitif 2017.

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à ouvrir des crédits par anticipation à hauteur de 801 600 €uros en section d'investissement sur le vote du Budget Primitif 2017.

Certifié exécutoire compte tenu de :

- ✓ La date de convocation le : 8 décembre 2016
- ✓ L'affichage en date du 8 décembre 2016
- ✓ La transmission en 16 décembre 2016
- Préfecture en date du
- ✓ La publication en date du 16 décembre 2016

Le Maire,



Richard RIBERO



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DU BAR SUR LOUP

Séance du jeudi 15 décembre 2016

Nombre de Conseillers

En Exercice	23	Votants	22
Présents	17	Absents	6

Séance du jeudi 15 décembre 2016

L'AN DEUX MILLE SEIZE, le 15 décembre,

Le Conseil Municipal de cette commune, convoqué le 8 décembre, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur le Maire, Richard RIBERO.

Etaient présents : Mesdames et Messieurs Christine SYLVESTRE, Pascal BERNHARD, Armelle GALLAGHER, Antoine CAU, Jacqueline RUAS, Willy GALVAIRE, Michèle SEGUIN, Jean-Pierre BENOIT, Marie-Hélène JUPPEAUX, Bénito ROMERA-AMIL, Nicole MAMONTI, Lise GRANT, Monique REVEL, Jean-Claude TAUVEL, Serge LECLERC, Philippe SEBASTIEN

Etaient absents et représentés :

Monsieur Yves FALCHETTI représenté par Antoine CAU
Madame Aurélie CURTI représentée par Michèle SEGUIN
Madame Pascale LADEVEZE représentée par Serge LECLERC
Monsieur Philippe SEBASTIEN représenté par Jean-Claude TAUVEL
Madame Shan ROSE représentée par Lise GRANT

Etaient Absents :

Monsieur Patrice DALBERA

Madame Lise GRANT est nommée secrétaire de séance.

DELIBERATION N° D2016-68

Vente d'un bien communal

Madame Lise GRANT expose,

Depuis quelques années, et avec la création du parc naturel régional (PNR) des pré-Alpes d'Azur, la commune du Bar sur loup est devenue un endroit privilégié par les touristes, notamment grâce à son village médiéval, ses diverses activités sportives (randonnées, parapente, canyoning...) et sa situation face aux gorges du Loup.



C'est dans ce contexte d'essor touristique grandissant que la municipalité a décidé d'augmenter l'offre d'hébergement adaptée aux attentes des clientèles de passage et en séjour sur la commune.

Propriété de la commune, la maison des Jasmins, cadastrée E331 et E1202 (située en zone UC du POS en vigueur et en zone V1 de la ZPPAUP), s'est avérée être l'endroit idéal pour y créer cette activité d'hébergement touristique, nécessaire au développement économique de la commune.

Un appel à projet a été lancé cet été en vue de la conclusion d'un bail de location assorti d'une promesse de vente dont l'objet consiste à rénover ce bâtiment afin d'y créer des chambres d'hôtes et éventuellement un restaurant.

Les offres des candidats ont été analysées et classées suivants les critères de sélections suivants :

- 30 % pour la valeur technique de l'offre basée sur le mémoire (capacité financière, professionnelle et programme d'investissement du candidat)
- 30% pour le bilan prévisionnel établi sur 3 ans
- 30% pour le prix de vente proposé
- 7% pour l'apport du projet d'un point de vue touristique
- 3% pour le lien entretenu avec les artisans et commerçants de proximité

Après l'ouverture des plis et l'étude des dossiers par une commission composée d'élus de la majorité et de l'opposition, c'est le dossier proposé par Messieurs Bruce Descatoire et Julien Durante, présentant une réelle dynamique économique et touristique, qui a été retenu à l'unanimité.

Prenant en compte l'intérêt communal de voir le projet se réaliser rapidement, le bail commercial dérogatoire a été signé le 13 octobre 2016 prévoyant la possibilité pour les locataires retenus de lever l'option d'achat avant la fin de la période de location d'une durée de 36 mois.

Vu les articles L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales stipulant que le Conseil Municipal règle par délibération les affaires de la commune,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L 2241-1,

Considérant que la commune n'a pas l'utilité de conserver dans son patrimoine privé ce bien qui n'est pas susceptible d'être affecté utilement à un service public communal et que dans ces conditions il y a lieu de procéder à son aliénation

Considérant l'avis n° 2016-010V1457 du service des Domaines évaluant ce bien à 275 000 euros ;

Considérant la proposition d'achat d'un montant de 300 000 euros déposée dans le dossier d'appel à projet par les candidats retenus ;

AR PREFECTURE

006-210600102-20161215-D201668-DE
Regu le 16/12/2016

Il est proposé au Conseil municipal

- D'approuver la cession du bâtiment 938 avenue des écoles, parcelles cadastrales E331 et E1202, par vente de gré à gré, dite amiable, dans les conditions prévues par le CGCT et dont l'acte sera dressé par un notaire dans les conditions de droit commun, au prix de 300 000 euros ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à procéder à la vente de ce bien, et à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte à 17 voix pour et 5 abstentions cette délibération.

Certifié exécutoire compte tenu de :

- | | |
|-------------------------------|------------------|
| ✓ La date de convocation le : | 8 décembre 2016 |
| ✓ L'affichage en date du | 8 décembre 2016 |
| ✓ La transmission en | 16 décembre 2016 |
| Préfecture en date du | |
| ✓ La publication en date du | 16 décembre 2016 |

Le Maire,



Richard RIBERO



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DU BAR SUR LOUP

Séance du jeudi 15 décembre 2016

Nombre de Conseillers

En Exercice	23	Votants	22
Présents	17	Absents	6

Séance du jeudi 15 décembre 2016

L'AN DEUX MILLE SEIZE, le 15 décembre,

Le Conseil Municipal de cette commune, convoqué le 8 décembre, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur le Maire, Richard RIBERO.

Etaient présents : Mesdames et Messieurs Christine SYLVESTRE, Pascal BERNHARD, Armelle GALLAGHER, Antoine CAU, Jacqueline RUAS, Willy GALVAIRE, Michèle SEGUIN, Jean-Pierre BENOIT, Marie-Hélène JUPPEAUX, Bénito ROMERA-AMIL, Nicole MAMONTI, Lise GRANT, Monique REVEL, Jean-Claude TAUVEL, Serge LECLERC, Philippe SEBASTIEN

Etaient absents et représentés :

Monsieur Yves FALCHETTI représenté par Antoine CAU
Madame Aurélie CURTI représentée par Michèle SEGUIN
Madame Pascale LADEVEZE représentée par Serge LECLERC
Monsieur Philippe SEBASTIEN représenté par Jean-Claude TAUVEL
Madame Shan ROSE représentée par Lise GRANT

Etaient Absents :

Monsieur Patrice DALBERA

Madame Lise GRANT est nommée secrétaire de séance.

Délibération n°D2016-69

Attribution d'une subvention – Aide à l'organisation des copropriétés



Madame Lise GRANT expose,

Vu la délibération n°D2011-88 en date du 24 novembre 2011 par laquelle il avait été décidé d'instaurer une subvention aux copropriétés pour la réalisation des états descriptifs de division à hauteur de 25% du montant de la facture du géomètre, dans la limite de 1 euro 50 du mètre carré.

Vu la délibération n°2016-22 en date du 31 mars 2016 par laquelle il est décidé de prolonger le versement de cette subvention jusqu'à apurement de l'enveloppe fixée initialement, et de supprimer la limite de 1 euro 50 du mètre carré.

Vu les dossiers déposés par les copropriétés indiquant respectivement leur frais de géomètre de la façon suivante :

Montant des frais de géomètre	25% de participation
Copropriété la Petite Place D212	
888 €	222 €

Il est proposé au Conseil municipal

- D'attribuer à chaque copropriété le montant de 25% des frais de géomètre indiqué ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

Certifié exécutoire compte tenu de :

- ✓ La date de convocation le : 8 décembre 2016
- ✓ L'affichage en date du 8 décembre 2016
- ✓ La transmission en 16 décembre 2016
- Préfecture en date du
- ✓ La publication en date du 16 décembre 2016

Le Maire,



Richard RIBERO



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DU BAR SUR LOUP

Séance du jeudi 15 décembre 2016

Nombre de Conseillers

En Exercice	23	Votants	22
Présents	17	Absents	6

Séance du jeudi 15 décembre 2016

L'AN DEUX MILLE SEIZE, le 15 décembre,

Le Conseil Municipal de cette commune, convoqué le 8 décembre, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur le Maire, Richard RIBERO.

Etaient présents : Mesdames et Messieurs Christine SYLVESTRE, Pascal BERNHARD, Armelle GALLAGHER, Antoine CAU, Jacqueline RUAS, Willy GALVAIRE, Michèle SEGUIN, Jean-Pierre BENOIT, Marie-Hélène JUPPEAUX, Bénito ROMERA-AMIL, Nicole MAMONTI, Lise GRANT, Monique REVEL, Jean-Claude TAUVEL, Serge LECLERC, Philippe SEBASTIEN

Etaient absents et représentés :

Monsieur Yves FALCHETTI représenté par Antoine CAU
Madame Aurélie CURTI représentée par Michèle SEGUIN
Madame Pascale LADEVEZE représentée par Serge LECLERC
Monsieur Philippe SEBASTIEN représenté par Jean-Claude TAUVEL
Madame Shan ROSE représentée par Lise GRANT

Etaient Absents :

Monsieur Patrice DALBERA

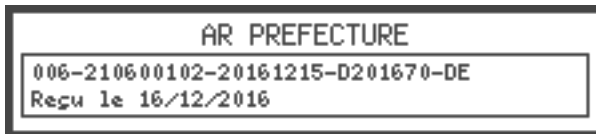
Madame Lise GRANT est nommée secrétaire de séance.

DELIBERATION N° D2016-70

Objet : Modification du Règlement relatif au SPANC

Monsieur le Maire expose,

La Commune a créé un service public d'assainissement non collectif, dénommé SPANC par délibération n° 2686 du 22 décembre 2005.



Conformément à ses obligations, un règlement de service a été voté par délibération n° 2959 du 23 octobre 2008, modifié par délibération n° D2013-59 du 30 mai 2013

Ce règlement de service définit les obligations mutuelles entre le service public de l'assainissement non collectif (SPANC) et ses usagers qui sont les propriétaires d'immeubles équipés ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, ainsi que les occupants de ces immeubles, et les modalités de passage à l'assainissement collectif pour les administrés demandant un raccordement à l'assainissement collectif.

La plupart des diagnostics initiaux ayant été réalisés (à l'exception de 10% de récalcitrants), et afin de fournir des contrôles plus pertinents pour les réhabilitations mais aussi en cas de cession immobilière, par volonté de lutter contre la pollution constatée, il convient de modifier la périodicité des contrôles périodiques dans le règlement :

- La périodicité des contrôles périodiques de fonctionnement est ramenée à 5 ans (au lieu de 10)

Il est proposé au Conseil municipal

- D'adopter le nouveau règlement du SPANC prenant effet à compter du 01/01/2017. Règlement annexé en pièce jointe.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte à 15 voix pour, 5 voix contre et 2 abstentions, cette délibération.

Certifié exécutoire compte tenu de :

- | | |
|-------------------------------|------------------|
| ✓ La date de convocation le : | 8 décembre 2016 |
| ✓ L'affichage en date du | 8 décembre 2016 |
| ✓ La transmission en | 16 décembre 2016 |
| Préfecture en date du | |
| ✓ La publication en date du | 16 décembre 2016 |

Le Maire,



Richard RIBERO



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DU BAR SUR LOUP**

Séance du jeudi 15 décembre 2016

Nombre de Conseillers

En Exercice	23	Votants	22
Présents	17	Absents	6

Séance du jeudi 15 décembre 2016

L'AN DEUX MILLE SEIZE, le 15 décembre,

Le Conseil Municipal de cette commune, convoqué le 8 décembre, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur le Maire, Richard RIBERO.

Etaient présents : Mesdames et Messieurs Christine SYLVESTRE, Pascal BERNHARD, Armelle GALLAGHER, Antoine CAU, Jacqueline RUAS, Willy GALVAIRE, Michèle SEGUIN, Jean-Pierre BENOIT, Marie-Hélène JUPPEAUX, Bénito ROMERA-AMIL, Nicole MAMONTI, Lise GRANT, Monique REVEL, Jean-Claude TAUVEL, Serge LECLERC, Philippe SEBASTIEN

Etaient absents et représentés :

Monsieur Yves FALCHETTI représenté par Antoine CAU
Madame Aurélie CURTI représentée par Michèle SEGUIN
Madame Pascale LADEVEZE représentée par Serge LECLERC
Monsieur Philippe SEBASTIEN représenté par Jean-Claude TAUVEL
Madame Shan ROSE représentée par Lise GRANT

Etaient Absents :

Monsieur Patrice DALBERA

Madame Lise GRANT est nommée secrétaire de séance.

DELIBERATION N° D2016-71

OBJET : COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS – TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE ZAE - CREATION, AMENAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION DE ZONES D'ACTIVITE ECONOMIQUE

Projet proposé par :

Monsieur Richard RIBERO expose,

VU la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-17 et L.5216-5 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis (CASA) n°2006.046 du 10 juillet 2006 portant définition de l'intérêt communautaire ;

VU la délibération du Conseil Communautaire de la CASA n°CC.2016.146 du 24 octobre 2016 portant sur la prise de la compétence ZAE – création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité économique,

Considérant que la loi n°2015-991 du 07 août 2015, dite loi NOTRe, a opéré à un renforcement des compétences de l'intercommunalité ;

Considérant que la notion de zone d'activité ne fait pas l'objet d'une définition légale et qu'il a été convenu de l'apprécier au regard de la réalité de sa traduction sur le territoire de la CASA à travers un faisceau d'éléments dont notamment :

l'initiative, volonté ou maîtrise d'ouvrage publique de la zone d'activité ;
un espace déjà déclaré d'intérêt communautaire à la date du transfert de compétence, traduisant la volonté d'un développement économique coordonné ;
une vocation économique affirmée par les documents d'urbanisme (PLU, SCOT) ;
une production issue d'une opération d'aménagement (ex : opérations Sophia Antipolis, ZAE communale, lotissement, ZAC...) ;
une superficie et une cohérence d'ensemble (rassemblement de plusieurs établissements/entreprises) ;

Considérant que certains espaces situés sur le périmètre de la CASA ont une superficie et une cohérence thématique, que les documents d'urbanisme les identifient comme des espaces à vocation économique et qu'une volonté publique s'est exprimée ;

Considérant que ces éléments entrent dans les champs explicités par l'article L. 5216-5 du CGCT ;

Considérant que ce transfert de compétence implique la suppression de l'intérêt communautaire pour les zones d'activités qui ont pu être déclarées à ce jour, de sorte que ces zones constituent désormais des zones d'activités économiques communautaires ;

Considérant que des zones d'activité répondent aux faisceaux d'éléments précités ;

Considérant que la délibération du Conseil Communautaire de la CASA n°CC.2016.146 du 24 octobre 2016 portant sur la prise de la compétence ZAE – création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité économique a déterminé des zones d'activité économique sur son périmètre ;

Considérant que chaque zone transférée devra être définie par une délimitation géographique et d'objet afin de distinguer chacune d'entre elles ;

Considérant que la CASA a notifié à Monsieur le Maire le 03 novembre 2016, la

AR PREFECTURE

006-210600102-20161215-D201671-DE

Reçu le 15/12/2016

délibération susvisée selon les modalités prévues par l'article L. 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, afin que le Conseil Municipal se prononce par délibération concordante sur ce transfert de compétence ;

Il convient donc aujourd'hui, conformément à l'article L. 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, de décider du transfert de cette compétence à la CASA.

Je vous propose donc d'approuver le transfert au profit de la CASA de la compétence obligatoire prévue à l'article L.5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

Acter du transfert à la CASA de la compétence création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité économique.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

Certifié exécutoire compte tenu de :

- ✓ **La date de convocation le :** 8 décembre 2016
- ✓ **L'affichage en date du** 8 décembre 2016
- ✓ **La transmission en** 16 décembre 2016
Préfecture en date du
- ✓ **La publication en date du** 16 décembre 2016

Le Maire,



Richard RIBERO



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DU BAR SUR LOUP

Séance du jeudi 15 décembre 2016

Nombre de Conseillers

En Exercice	23	Votants	22
Présents	17	Absents	6

Séance du jeudi 15 décembre 2016

L'AN DEUX MILLE SEIZE, le 15 décembre,

Le Conseil Municipal de cette commune, convoqué le 8 décembre, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur le Maire, Richard RIBERO.

Etaient présents : Mesdames et Messieurs Christine SYLVESTRE, Pascal BERNHARD, Armelle GALLAGHER, Antoine CAU, Jacqueline RUAS, Willy GALVAIRE, Michèle SEGUIN, Jean-Pierre BENOIT, Marie-Hélène JUPPEAUX, Bénito ROMERA-AMIL, Nicole MAMONTI, Lise GRANT, Monique REVEL, Jean-Claude TAUVEL, Serge LECLERC, Philippe SEBASTIEN

Etaient absents et représentés :

Monsieur Yves FALCHETTI représenté par Antoine CAU
Madame Aurélie CURTI représentée par Michèle SEGUIN
Madame Pascale LADEVEZE représentée par Serge LECLERC
Monsieur Philippe SEBASTIEN représenté par Jean-Claude TAUVEL
Madame Shan ROSE représentée par Lise GRANT

Etaient Absents :

Monsieur Patrice DALBERA

Madame Lise GRANT est nommée secrétaire de séance.

DELIBERATION N° D2016-72

Objet : exercice de la compétence promotion du tourisme : mandat de gestion provisoire entre la CASA et la Commune

Projet proposé par

Monsieur Richard RIBERO expose,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

Vu le Code du tourisme ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° CC.2016.058 du 27 juin 2016 prise par le Conseil Communautaire de la CASA portant prise de la compétence promotion du tourisme dont la création d'office du tourisme pour les missions liées à l'article 134-1 du tourisme ;

Considérant que la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a opéré un renforcement des compétences de l'intercommunalité ;

Considérant qu'à compter du 1^{er} janvier 2017, les missions actuellement Communales en matière de « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme », seront rattachées au bloc obligatoire des Communautés de Communes et Communautés d'Agglomération, au sein de la compétence « développement économique » ;

Considérant qu'ainsi, aux termes de l'article L.134-1 du Code du tourisme, tel que modifié par la loi NOTRe, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis (CASA) exercera de plein droit, à compter du 1^{er} janvier 2017, en lieu et place de ses Communes membres, dans les conditions prévues par l'article L.5216-5 du CGCT :

- La compétence en matière de création, d'aménagement, d'entretien et de gestion des zones d'activités touristiques ;
- La compétence en matière de promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

Considérant que cette dernière compétence regroupe uniquement les missions régaliennes des offices de tourisme, à savoir :

- Accueil ;
- Information ;
- Promotion touristique ;
- Coordination des interventions des divers partenaires du développement touristique.

Considérant que conformément à la loi NOTRe, à l'occasion du transfert de cette compétence, les offices de tourisme des Communes touristiques et des stations classées de tourisme sont transformés en bureaux d'information de l'office de tourisme intercommunal, sauf lorsqu'ils deviennent le siège de cet office de tourisme ;

Considérant que par délibération n°CC.2016.058 du 27 juin 2016 le Conseil Communautaire de la CASA a décidé :

- De se doter, au titre de ses compétences obligatoires, de la compétence relative à la « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme et zones d'activités touristiques » ;
- De modifier ses statuts en rajoutant à l'article 1.1.1 desdits statuts : « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme et zones d'activités touristiques

Considérant que le transfert de la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » ne concerne pas la totalité des missions exercées

par les offices de tourisme et que les contours de cet exercice sont spécifiques à chaque office de tourisme ;

Considérant que le contenu législatif et réglementaire lié à ce transfert de compétence n'est pas encore stabilisé à 3 mois de sa date effective, et qu'il sera nécessaire d'en affiner la délimitation du périmètre financier et en ressources humaines après ce transfert pour mettre en place l'organisation intégrée et opérationnelle ;

Considérant que l'article L.5216-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit qu'une Communauté d'Agglomération peut confier, par convention, la gestion de services relevant de ses attributions à une ou plusieurs de ses Communes membres ;

Considérant qu'afin d'assurer la continuité du service public, il conviendrait d'approuver le principe d'un mandat de gestion provisoire à titre transitoire et exceptionnel ;

Considérant que des conventions peuvent être conclues entre la CASA et ses Communes membres concernées afin de préciser les conditions de l'exercice provisoire par les Communes des missions relevant de la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » ;

Considérant que l'exercice provisoire des missions relevant de la compétence tourisme concernée par le transfert s'effectuera pour le compte, sous le contrôle et la responsabilité de la CASA ;

Considérant que les Communes ne percevront aucune rémunération au titre de l'exécution de la présente convention ;

Considérant que l'ensemble des dépenses effectuées par les Communes, pour le compte de la CASA, afférent à cette compétence, sera acquitté par les Communes puis remboursé par la CASA ;

Considérant que le financement de ces remboursements sera effectué par prélèvement sur l'attribution de compensation ;

Aussi, il est aujourd'hui proposé au Conseil Municipal :

- D'approuver le principe d'un mandat de gestion provisoire donné par la CASA à ses Communes membres concernées pour l'exercice de la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » à compter du 1^{er} janvier 2017 pour une durée d'un an renouvelable ;
- D'approuver les termes de la convention de gestion provisoire à intervenir avec les Communes, jointe en annexe
- D'autoriser Monsieur le Président ou le vice-président délégué au tourisme à signer les conventions en découlant, ainsi que les actes afférents l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré propose :

- D'approuver le principe d'un mandat de gestion provisoire donné par la CASA à ses Communes membres concernées pour l'exercice de la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » à compter du 1^{er} janvier 2017 pour une durée d'un an renouvelable ;

AR PREFECTURE

006-210600102-20161215-D201672-DE
Regu le 16/12/2016

- D'approuver les termes de la convention de gestion provisoire à intervenir avec les Communes, jointe en annexe ;
- D'autoriser Monsieur le Président ou son Vice-Président délégué au tourisme à signer les conventions en découlant, ainsi que les actes afférents à l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

Certifié exécutoire compte tenu de :

- | | |
|-------------------------------|------------------|
| ✓ La date de convocation le : | 8 décembre 2016 |
| ✓ L'affichage en date du | 8 décembre 2016 |
| ✓ La transmission en | 16 décembre 2016 |
| Préfecture en date du | |
| ✓ La publication en date du | 16 décembre 2016 |

Le Maire,



Richard RIBERO



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DU BAR SUR LOUP

Séance du jeudi 15 décembre 2016

Nombre de Conseillers

En Exercice	23	Votants	22
Présents	17	Absents	6

Séance du jeudi 15 décembre 2016

L'AN DEUX MILLE SEIZE, le 15 décembre,

Le Conseil Municipal de cette commune, convoqué le 8 décembre, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur le Maire, Richard RIBERO.

Etaient présents : Mesdames et Messieurs Christine SYLVESTRE, Pascal BERNHARD, Armelle GALLAGHER, Antoine CAU, Jacqueline RUAS, Willy GALVAIRE, Michèle SEGUIN, Jean-Pierre BENOIT, Marie-Hélène JUPPEAUX, Bénito ROMERA-AMIL, Nicole MAMONTI, Lise GRANT, Monique REVEL, Jean-Claude TAUVEL, Serge LECLERC, Philippe SEBASTIEN

Etaient absents et représentés :

Monsieur Yves FALCHETTI représenté par Antoine CAU
Madame Aurélie CURTI représentée par Michèle SEGUIN
Madame Pascale LADEVEZE représentée par Serge LECLERC
Monsieur Philippe SEBASTIEN représenté par Jean-Claude TAUVEL
Madame Shan ROSE représentée par Lise GRANT

Etaient Absents :

Monsieur Patrice DALBERA

Madame Lise GRANT est nommée secrétaire de séance.

DELIBERATION N° D2016-73

Objet : Transfert de compétence gens du voyage à la CASA

Projet proposé par

Monsieur Richard RIBERO expose,

Considérant que la loi NOTRe prévoit le transfert de compétence pour les aires existantes ainsi que les futures ;

Considérant que, d'une part, la commune d'Antibes Juan-les-Pins dispose depuis 1994 d'une aire de stationnement aménagée en aire d'accueil des gens du voyage dénommée « La Palmosa » comprenant 40 emplacements conformément aux dispositions réglementaires et techniques de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 et au schéma départemental d'accueil des gens du voyage des Alpes-Maritimes ;

Considérant d'autre part, que la commune de Vallauris, pour répondre aux exigences réglementaires relatives à l'accueil des gens du voyage, a choisi, avec la commune de Mougins, de recourir à l'intercommunalité pour réaliser une aire d'accueil aménagée et gérée par un « Syndicat Intercommunal des Gens du Voyage Mougins-Vallauris » (SIGVMV) ;

Considérant ainsi que l'aire de Vallauris-Mougins est opérationnelle depuis 2012 et est actuellement gérée par le syndicat intercommunal des gens du voyage Mougins – Vallauris (SIGVMV) comportant une commune située en dehors du périmètre de la CASA

Considérant que cette aire d'accueil offre une capacité de 20 emplacements de 2 places chacun, délimités au sol et équipés ;

Considérant que conformément à l'article L. 5212-33 du CGCT relatif à la dissolution des syndicats de communes selon lequel « le syndicat est dissout (...) à la date du transfert à un EPCI à fiscalité propre des services en vue desquels il avait été institué », ce syndicat est voué à disparaître ;

Considérant que par délibération n°CC2016.116 du 26 septembre 2016, le Conseil Communautaire de la CASA a décidé:

- de se doter de la compétence obligatoire « Accueil des gens du voyage : aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil » prévue à l'article L.5216-5 I 6°) du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- de modifier les statuts CASA en rajoutant un article 1.5 « en matière d'accueil des gens du voyage : aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil » ;
- de saisir, selon les modalités prévues par l'article L. 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les 24 conseils municipaux des communes de la CASA afin qu'ils se prononcent par délibérations concordantes sur ce transfert de compétence ;



- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer l'ensemble des actes inhérents à l'exécution de la présente délibération.

Considérant que la CASA a notifié à Monsieur le Maire le 30 septembre 2016, la délibération susvisée selon les modalités prévues par l'article L. 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, afin que le Conseil Municipal se prononce par délibération concordante sur ce transfert de compétence, dans un délai de trois mois à compter de cette notification.

Il convient donc aujourd'hui, conformément à l'article L. 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'acter du transfert de cette compétence à la CASA.

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-17, L. 5212-33 et L. 5216-5 I 6°) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 novembre 2006 créant le syndicat intercommunal des gens du voyage Mougins – Vallauris (SIGVMV) ;

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir acter du transfert à la CASA de la compétence obligatoire « Accueil des gens du voyage : aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil » prévue à l'article L.5216-5 I 6°) du Code Général des Collectivités Territoriales.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

Certifié exécutoire compte tenu de :

- | | |
|-------------------------------|------------------|
| ✓ La date de convocation le : | 8 décembre 2016 |
| ✓ L'affichage en date du | 8 décembre 2016 |
| ✓ La transmission en | 16 décembre 2016 |
| Préfecture en date du | |
| ✓ La publication en date du | 16 décembre 2016 |

Le Maire,



Richard RIBERO



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DU BAR SUR LOUP

Séance du jeudi 15 décembre 2016

Nombre de Conseillers

En Exercice	23	Votants	22
Présents	17	Absents	6

Séance du jeudi 15 décembre 2016

L'AN DEUX MILLE SEIZE, le 15 décembre,

Le Conseil Municipal de cette commune, convoqué le 8 décembre, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur le Maire, Richard RIBERO.

Etaient présents : Mesdames et Messieurs Christine SYLVESTRE, Pascal BERNHARD, Armelle GALLAGHER, Antoine CAU, Jacqueline RUAS, Willy GALVAIRE, Michèle SEGUIN, Jean-Pierre BENOIT, Marie-Hélène JUPPEAUX, Bénito ROMERA-AMIL, Nicole MAMONTI, Lise GRANT, Monique REVEL, Jean-Claude TAUVEL, Serge LECLERC, Philippe SEBASTIEN

Etaient absents et représentés :

Monsieur Yves FALCHETTI représenté par Antoine CAU
Madame Aurélie CURTI représentée par Michèle SEGUIN
Madame Pascale LADEVEZE représentée par Serge LECLERC
Monsieur Philippe SEBASTIEN représenté par Jean-Claude TAUVEL
Madame Shan ROSE représentée par Lise GRANT

Etaient Absents :

Monsieur Patrice DALBERA

Madame Lise GRANT est nommée secrétaire de séance.

Délibération D2016-74

FIXATION DES TARIFS DES SERVICES PERISCOLAIRES

Madame Lise GRANT expose,

Par délibération n° D2015-60 du 23 Juin 2015, le Conseil Municipal fixait les tarifs des services périscolaires pour l'année 2015 et les suivantes jusqu'à nouvelle délibération.

Avec le changement de logiciel mis en place en septembre 2016 et les recommandations de la CAF, nous devons revoir notre tarification. De ce fait celle-ci prendra effet en 2016 et pour les années à venir jusqu'à nouvelle délibération :

Reste inchangé :

- Garderie du matin **gratuite**.
- Bus **gratuit**.
- temps des nouvelles activités périscolaires (NAPS) dans le cadre de la réforme scolaire du temps scolaire : **gratuits**.
- mercredi de 11h40 à 12h30 forfait de **6 € correspondant aux cycles de 6 semaines** définis par la réforme.

Changement :

L'accueil du soir est facturé au mois dès le premier soir de garde. En effet la commune s'engage à offrir un service de qualité, accessible à tous, répondant aux besoins du public.

De ce fait en partenariat avec la CAF des Alpes Maritimes, nous devons rendre accessible financièrement à toutes les familles ces activités au moyen d'une tarification modulée en fonction des ressources.

Ainsi en accord avec la CAF, le taux d'effort journalier doit se rapprocher de 0.4 % pour les accueils de loisirs périscolaires sur une base horaire de 8 heures. Soit dans notre cas, un taux d'effort de 0.1 % pour 2 heures.

Il est proposé de mettre un place un système de prix plafond / plancher afin de rester proche de la grille tarifaire précédente.

Le plancher démarrant : à 3 € / mois

Le plafond se terminant à 22 € / mois

Exemple :

Une famille possédant un quotient familial de 1500 devrait payer :

$$600 \times 0.001 = 1,50 \text{ € par jour sur 15 jours} = 9 \text{ €}$$

La facturation sera établie à chaque fin de trimestre au maximum. Les enfants doivent impérativement être inscrits à la garderie pour pouvoir être pris en charge, aucune dérogation ne saura être accordée à cette règle.

Anciens tarifs

Quotient familial	Un soir	< 500	501/750	751/1000	1001/1250	1251/1500	>1500
Tarif mensuel	Gratuit	Gratuit	12 €	15 €	18 €	20 €	22 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré propose de bien vouloir adopter ces tarifs pour l'année 2017.

AR PREFECTURE

006-210600102-20161215-D201674-DE
Regu le 16/12/2016

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

Certifié exécutoire compte tenu de :

- | | |
|-------------------------------|------------------|
| ✓ La date de convocation le : | 8 décembre 2016 |
| ✓ L'affichage en date du | 8 décembre 2016 |
| ✓ La transmission en | 16 décembre 2016 |
| Préfecture en date du | |
| ✓ La publication en date du | 16 décembre 2016 |

Le Maire,



Richard RIBERO



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DU BAR SUR LOUP

Séance du jeudi 15 décembre 2016

Nombre de Conseillers

En Exercice	23	Votants	22
Présents	17	Absents	6

Séance du jeudi 15 décembre 2016

L'AN DEUX MILLE SEIZE, le 15 décembre,

Le Conseil Municipal de cette commune, convoqué le 8 décembre, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur le Maire, Richard RIBERO.

Etaient présents : Mesdames et Messieurs Christine SYLVESTRE, Pascal BERNHARD, Armelle GALLAGHER, Antoine CAU, Jacqueline RUAS, Willy GALVAIRE, Michèle SEGUIN, Jean-Pierre BENOIT, Marie-Hélène JUPPEAUX, Bénito ROMERA-AMIL, Nicole MAMONTI, Lise GRANT, Monique REVEL, Jean-Claude TAUVEL, Serge LECLERC, Philippe SEBASTIEN

Etaient absents et représentés :

Monsieur Yves FALCHETTI représenté par Antoine CAU
Madame Aurélie CURTI représentée par Michèle SEGUIN
Madame Pascale LADEVEZE représentée par Serge LECLERC
Monsieur Philippe SEBASTIEN représenté par Jean-Claude TAUVEL
Madame Shan ROSE représentée par Lise GRANT

Etaient Absents :

Monsieur Patrice DALBERA

Madame Lise GRANT est nommée secrétaire de séance.

DELIBERATION D2016-75

FIXATION DES TARIFS DE L'ACCUEIL DE LOISIRS « LES FILOUS DU BAR SUR LOUP »

Madame Lise GRANT expose,

Par délibération n° D2015-61 du 23 juin 2015, le Conseil Municipal fixait les tarifs des services de l'accueil de loisirs « les filous du Bar sur Loup » pour l'année 2015 et les suivantes.

Cet accueil de loisirs fonctionne les mercredis et pendant les vacances scolaires. La commune s'engage à offrir un service de qualité, accessible à tous, répondant aux besoins du public.

Avec le changement de logiciel mis en place en septembre 2016 et les recommandations de la CAF, nous devons revoir notre tarification. De ce fait celle-ci prendra effet en 2016 et pour les années à venir jusqu'à nouvelle délibération :

En partenariat avec la CAF des Alpes Maritimes, nous devons rendre accessible financièrement à toutes les familles ces activités au moyen d'une tarification modulée en fonction des ressources. Ainsi le taux d'effort journalier doit se rapprocher de 0.9 % pour les accueils de loisirs périscolaires sur une base horaire de 8 heures. Cette tarification prendra effet immédiatement.

Soit dans notre cas :

un taux d'effort de 0.9 % pour les vacances scolaires.

un taux d'effort de 0.7 % pour les mercredis pour 6h30 d'activité.

Exemple :

Pour une famille possédant un quotient familial de 1500 devra payer :

$1500 \times 0.009 = 13,50 \text{ €}$ par jour **pour les vacances**

Pour une famille possédant un quotient familial de 1500 devra payer :

$1500 \times 0.007 = 10.50 \text{ €}$ par jour **pour les mercredis**

Changement :

Il est proposé de mettre un prix plancher à 3 €

un prix plafond à 15 €

un prix hors commune ou quotient non renseigné à 15€

La facturation sera établie à chaque fin de trimestre au maximum. Les enfants doivent impérativement être inscrits à l'accueil de loisirs pour pouvoir être pris en charge, aucune dérogation ne saura être accordée à cette règle.

Anciens tarifs

Quotient familial	< 500	501/750	751/1000	1001/1250	1251/1500	>1500
Journée repas inclus	3 €	5 €	7.5 €	10 €	12.5€	15 €
½ journée Sans repas	3 €	3 €	3 €	5 €	5 €	7.5 €
½ journée Sans repas	3 €	3 €	5 €	7.5 €	7.5 €	10 €

AR PREFECTURE

006-210600102-20161215-D201675-DE
Regu le 16/12/2016

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré propose de bien vouloir adopter ces tarifs pour l'année 2017.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

Certifié exécutoire compte tenu de :

- | | |
|-------------------------------|------------------|
| ✓ La date de convocation le : | 8 décembre 2016 |
| ✓ L'affichage en date du | 8 décembre 2016 |
| ✓ La transmission en | 16 décembre 2016 |
| Préfecture en date du | |
| ✓ La publication en date du | 16 décembre 2016 |

Le Maire,



Richard RIBERO

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Le règlement du service définit les obligations mutuelles entre le service public de l'assainissement non collectif (SPANC) et ses usagers qui sont les propriétaires d'immeubles équipés ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif ou les occupants de ces immeubles. Le présent règlement s'applique sur le territoire de la commune de Bar sur Loup, en charge du service de l'assainissement non collectif, ci-après désignée par « la collectivité ».

1. DISPOSITIONS GENERALES

1.1 - Obligation de traitement des eaux usées

Les immeubles non raccordés à un réseau d'assainissement collectif doivent être dotés d'un assainissement autonome dont les installations seront maintenues en bon état de fonctionnement (article L. 1331-1 du Code la Santé Publique).

Cette obligation de traitement concerne les immeubles situés en zone d'assainissement non collectif mais également les immeubles situés en zone d'assainissement collectif, soit parce que le réseau d'assainissement collectif n'est pas encore en service, soit si le réseau existe, par dérogation de non raccordement de l'immeuble (maximum 10 ans et uniquement pour les habitations présentant un contrôle avec conformité).

1.2 – Obligation de contrôle par les communes

La Commune du Bar-sur-Loup est compétente en matière d'Assainissement sur l'ensemble de son territoire.

Elle a créé son Service Public d'Assainissement Non Collectif afin d'assurer l'ensemble de ses missions de contrôle sur les dispositifs d'Assainissement Non collectif.

Ce service est financièrement géré comme un service public à caractère industriel et commercial conformément à l'article L2224-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'article L.2224-8 du Code Général des collectivités territoriales charge les communes du contrôle des systèmes d'assainissement non collectif. Ce contrôle a pour but de vérifier que la conception, l'implantation et l'entretien des dispositifs d'assainissement non collectif respectent les prescriptions réglementaires et que leur fonctionnement n'entraîne pas de pollutions des eaux risques environnementaux, de risques sanitaires, d'insalubrité ou d'inconvénients de voisinage (odeurs et lieux de ponte des moustiques notamment).

1.3 – Définitions

Assainissement non collectif : par assainissement non collectif ou assainissement autonome, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte des eaux usées domestiques, leur prétraitement, leur traitement, le rejet des eaux usées traitées vers le milieu naturel.

L'installation d'un assainissement non collectif comporte :

- Les canalisations de collecte des eaux ménagères (cuisine, salle de bain) et des eaux vannes (WC) à partir de la sortie de l'habitation,

- Le prétraitement (la fosse toutes eaux, bac à graisse, fosse septique, ...),
- Les ouvrages de transfert extérieurs : canalisations, poste de relèvement des eaux (le cas échéant),
- La ventilation de l'installation,
- Le dispositif d'épuration adapté à la nature du terrain,
- L'exutoire (dispersion dans le sol ou par évacuation vers le milieu superficiel).

Eaux usées domestiques : elles comprennent les eaux ménagères (cuisine, buanderie, salles d'eau) et les eaux vannes (WC).

1.4 – Séparation des eaux

L'évacuation des eaux pluviales ne doit en aucun cas être dirigé vers l'installation d'assainissement non collectif. De même, leur évacuation ne doit pas perturber le bon fonctionnement de l'installation.

1.5 – Procédure préalable à l'établissement, la réhabilitation ou la modification d'un assainissement non collectif

Tout propriétaire d'habitation ou toute personne envisageant un projet de construction peut s'informer, auprès du service de l'Urbanisme du zonage d'assainissement et du mode d'assainissement suivant lequel doivent être traitées ses eaux usées.

Si l'habitation se trouve dans une zone non desservie par un réseau d'assainissement collectif, il doit présenter son projet dans le cadre de son permis de construire au service de l'Urbanisme, et pour une réhabilitation d'installation existante auprès du SPANC.

Une étude hydrogéologique préalable sera imposée dans le cadre des permis de construire et des réhabilitations par un PPR mouvement de terrain, s'appliquant à toute la Commune.

L'entreprise ou le particulier se chargeant des travaux de conception ou de réhabilitation sera tenue de faire les déclarations réglementaires obligatoires, même sur terrain privé (DT et DICT).

2. OBLIGATIONS DES PROPRIETAIRES

Comme le prescrit l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique : Tous les immeubles qui ont accès au réseau disposé pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de sa date de mise en service. L'obligation de raccordement s'applique également aux immeubles situés en contrebas du réseau. Dans ce cas le dispositif de relèvement des eaux usées est à la charge du propriétaire. En application des articles L1331-1 et L1331-8 du Code de la Santé Publique, la

collectivité a décidé que dès la mise en service du réseau, et indépendamment du raccordement effectif de l'immeuble, la redevance d'assainissement collectif sera facturée pour les immeubles raccordables.

Tout propriétaire d'un immeuble , existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées, à l'exclusion des eaux pluviales.

Le propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants, et du bon fonctionnement de l'installation (entretien).

Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante.

Il ne doit pas modifier l'agencement ou les caractéristiques des ouvrages ou l'aménagement du terrain d'implantation sans en avoir informé préalablement le SPANC.

Tous les travaux réalisés sans que le SPANC ait pu vérifier la bonne exécution avant remblaiement seront déclarés non conformes.

La conception et l'implantation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif définies par arrêté interministériel du 07 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, l'arrêté du 27 avril 2012 (applicable au 1^{er} juillet 2012) destiné à assurer sa compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement.

Ces prescriptions concernent les conditions d'implantation, de conception et de réalisation de ces installations, leur consistance et leurs caractéristiques techniques ; le respect de ces prescriptions donne lieu à un contrôle, obligatoire pour les propriétaires, qui est assuré par le SPANC à l'occasion de la conception des installations (étude de conception) et de la réalisation des travaux (contrôle avant remblai).

Le propriétaire d'un immeuble équipé d'un tel dispositif qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces installations, est passible, le cas échéant des mesures administratives et des sanctions pénales mentionnées au chapitre VII.

Prescriptions techniques applicables pour l'implantation, l'exécution et la réalisation :

La réalisation d'un système d'assainissement non collectif est subordonnée au respect des prescriptions techniques nationales applicables à ces installations, à savoir :

- Du Règlement Sanitaire Départemental,
- De la norme XP DTU 64.1 P1-1 (Mars 2007),

- Du présent règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif.,
- Des arrêtés préfectoraux en vigueur,
- De toute réglementation sur l'assainissement non collectif en vigueur lors de l'exécution des travaux.

Par ailleurs, d'autres réglementations conditionnent l'application du présent règlement.

- Le code général des collectivités territoriales,
- Le code de l'environnement,
- Le code de la santé publique,
- Le code civil.

Délais pour réhabilitation des installations non conformes :

Tous les administrés disposent du même délai pour remettre en état de conformité, les installations d'assainissement non collectif déclarées lors d'un contrôle précédent non conformes :

- Absence d'installation ou installation non vérifiable: travaux urgents à réaliser de suite
- Installations jugée non conforme avec danger pour la santé des personnes, défaut de sécurité sanitaire (contact direct, eaux stagnantes, moustiques, nuisances olfactives récurrentes), défaut de structure ou de fermeture des ouvrages et implantation à moins de 35 m d'un puits privé destiné à la consommation humaine déclaré ou non : travaux de réhabilitation à réaliser sous 4 ans.
- Toutes les autres installations jugées non conformes : sans délai imparti.
- Dans le cas de vente, tous les délais de réhabilitation sont ramenés à 1 an à partir de la date de signature de l'acte.

Le non respect des délais de réhabilitation, ou d'absence de dispositif d'assainissement non collectif, donnera lieu à la facturation d'une somme équivalente au double du montant des redevances normalement dues (article L133-8 du code de la santé publique).

3. RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DES OCCUPANTS D'IMMEUBLES

Le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique. A cet effet, seules les eaux usées domestiques définies ci-dessus sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

Il est interdit notamment d'y rejeter

- Les eaux pluviales
- Les ordures ménagères, même après broyage
- Les huiles usagées
- Les hydrocarbures
- Les acides, cyanures, peintures, médicaments, les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions et plus généralement toute substance, tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la santé ou la sécurité des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation d'assainissement non collectif.
- Des produits ménagers relatifs au lavage et l'entretien de type javel

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'utilisateur :

- De maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicules, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes
- D'éloigner tout arbre ou plantation des dispositifs d'assainissement
- De maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages)
- De conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards
- D'assurer régulièrement les opérations d'entretien

L'entretien des ouvrages

L'utilisateur d'un dispositif d'assainissement non collectif, occupant des lieux, est tenu d'entretenir ce dispositif de manière à assurer :

- Le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage
- Le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration
- L'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle et être étanches.

Les installations et les ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux doit être adaptée en fonction de la hauteur des boues qui ne doit pas dépasser 50% du volume utile. Dans le cas d'une installation faisant l'objet d'un agrément au Journal Officiel pour l'utilisation et la pose de celle-ci, les modalités d'entretien et de vidange doivent répondre à l'avis réglementaire paru au Journal Officiel. Les vidanges réalisées par un vidangeur agréé par la Préfecture sont effectuées (sauf circonstances particulières liées aux caractéristiques des ouvrages ou à l'occupation de l'immeuble dûment justifiées par le constructeur ou l'occupant) :

- au moins tous les quatre ans pour les ouvrages communs type fosses toutes eaux ou fosses septiques.
- Au moins tous les six mois dans le cas d'une installation d'épuration biologique à boues activées.
- Au moins tous les ans dans le cas d'une installation d'épuration biologique à culture fixée.

Le vidangeur agréé librement choisi par l'utilisateur doit lui remettre un document comportant au moins les indications suivantes :

- Nom ou raison sociale et adresse du vidangeur
- L'adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée
- Le nom de l'occupant ou du propriétaire
- La date de la vidange
- Les caractéristiques et la quantité des matières éliminées, le lieu où les matières de vidange sont transportées pour élimination.

Une copie du bordereau de suivi des matières de vidange ou bordereau de suivi des déchets d'assainissement doit être remis au service du SPANC en Mairie.

4. DROIT D'ACCES DES AGENTS DU SPANC AUX INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour assurer les contrôles. Cet accès est précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux dans un délai de 15 jours. L'utilisateur doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du SPANC et être présent ou représenté lors de toute intervention du service. Tout usager, informé de la visite technique de son installation, a le droit de reporter celle-ci une seule fois.

Au cas où il s'opposerait à cet accès pour une opération de contrôle technique, les agents du SPANC relèveront l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur contrôle et transmettront le dossier à leur autorité territoriale pour suite à donner.

En application de la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques et plus particulièrement l'article L1331-8 :

« Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L1331-1 à 1331-7, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service majorée de 100% ».

5. INFORMATION DES USAGERS APRES CONTROLE DES INSTALLATIONS :

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle sont consignées sur un rapport de visite dont une copie est adressée au propriétaire des lieux.

6. CONTROLE DE CONCEPTION ET D'IMPLANTATION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

6.1 - Contrôle de la conception et de l'implantation des installations :

Le SPANC informe le propriétaire ou futur propriétaire de la réglementation applicable à son installation, et procède, à l'étude de contrôle de la conception et au contrôle de l'implantation de l'installation concernée.

6.1.1 – Etude de conception de l'installation :

Le pétitionnaire retire auprès de la mairie (service Urbanisme) une demande d'autorisation pour l'installation d'un dispositif d'assainissement autonome destiné à préciser notamment l'identité du propriétaire et du réalisateur du projet, les caractéristiques de l'immeuble à équiper, du terrain d'implantation et de son environnement, de la filière, des ouvrages et des études déjà réalisées ou à réaliser avec la liste des pièces à présenter pour permettre le contrôle de conception de son installation et en particulier :

- Un plan de situation au 1/25000
- Une étude hydrogéologique
- Un plan à l'échelle du cadastre portant notamment les limites de propriété, des surfaces bâties afférentes à cette propriété et aux propriétés limitrophes, l'emplacement des puits voisins dans un rayon de 35 m minimum autour du dispositif de traitement prévu
- Un plan d'implantation de l'installation et de ses éléments constitutifs (le prétraitement, les ventilations, les différentes canalisations, le dispositif de traitement, lieu du rejet le cas échéant), les points de sondage et d'essais de perméabilité, des courbes de niveau permettant de mesurer la pente
- Un plan de l'habitation
- Un accord du propriétaire si ce n'est pas le demandeur de l'autorisation
- S'il y a un rejet superficiel, accord écrit du propriétaire du terrain où se situe le fossé dans lequel se fera le rejet

Le SPANC formule son avis sur la demande d'autorisation en spécifiant les prescriptions techniques à prendre en compte pour l'assainissement projeté. Le SPANC adresse son avis au pétitionnaire sur les points suivants :

- Faisabilité du projet sur la parcelle concernée, par rapport au plan de zonage de la Collectivité et par rapport à une étude spécifique à la parcelle
- Conformité du projet vis-à-vis de la norme DTU 64-1 et du présent règlement

Le SPANC transmet également cet avis au service instructeur du permis de construire en mairie qui le prendra en compte dans les conditions prévues par le code de l'urbanisme.

Cas Particuliers

Dans le cas où l'installation concerne un immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle, (ensemble immobilier ou installation diverse rejetant des eaux usées domestiques) le pétitionnaire doit réaliser une étude particulière destinée à justifier la conception, l'implantation, les dimensions, les caractéristiques, les conditions de réalisation et d'entretien des dispositifs

techniques retenus ainsi que le choix du mode et du lieu (art 3 de l'arrêté du 7 Septembre 2009 modifié).

Dans le cas d'un immeuble ancien ne disposant pas de terrain suffisant à l'établissement d'un système d'assainissement non collectif, un accord privé peut avoir lieu entre voisins pour le passage d'une canalisation permettant l'installation d'un système de traitement, dans le cadre d'une servitude de droit privé, et sous réserve que les règles de salubrité soient respectées et que les ouvrages réalisés répondent aux prescriptions du présent règlement. Le passage d'une canalisation privée d'eaux usées traversant le domaine public ne peut être qu'exceptionnel et est subordonné à l'accord de la commune.

6.1.2 - Contrôle de la conception de l'installation en l'absence de demande de permis de construire :

Le propriétaire d'un immeuble qui projette, en l'absence de demande de permis de construire, d'équiper cet immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou de réhabiliter une installation existante, doit informer le SPANC de son projet. Un dossier comportant les pièces mentionnées ci-dessus, lui est remis.

Dans le cas où l'installation concerne un immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle, (ensemble immobilier ou installation diverse rejetant des eaux usées domestiques) le pétitionnaire doit réaliser une étude particulière destinée à justifier la conception, l'implantation, les dimensions, les caractéristiques, les conditions de réalisation et d'entretien des dispositifs techniques retenus ainsi que le choix du mode et du lieu de rejet (art 3 de l'arrêté du 7 Septembre 2009 modifié).

Le dossier de l'installation (formulaire rempli accompagné de toutes les pièces à fournir), est retourné au service par le pétitionnaire. Le cas échéant après visite des lieux par un agent, le SPANC formule son avis et les prescriptions techniques applicables. Il est adressé par le service, au pétitionnaire qui doit le respecter pour la réalisation de son projet. Si l'avis est défavorable le propriétaire ne peut réaliser les travaux projetés qu'après avoir présenté un nouveau projet et obtenu un avis favorable du SPANC sur celui-ci. Si l'avis est favorable avec réserves le projet ne peut être réalisé que si le propriétaire prend en compte ces réserves dans la conception de son installation.

7. CONTROLE DE BONNE EXECUTION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

7.1 - Responsabilités et obligations du propriétaire :

Le propriétaire immobilier tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou qui modifie ou réhabilite une installation existante, est responsable de la réalisation des travaux correspondants. Ceux-ci ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis favorable du SPANC, à la suite du contrôle de leur conception et de leur implantation visé à l'article 6 ou, en cas d'avis favorable avec réserves, après modification du projet pour tenir compte de celles-ci. Le propriétaire doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblaiement, par visite sur place.

Le propriétaire ne peut faire remblayer tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé.

7.2 - Contrôle de la bonne exécution des ouvrages :

Ce contrôle a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme au projet du pétitionnaire validé par le SPANC. Il porte notamment sur le type de dispositif installé, son implantation, ses dimensions, la mise en oeuvre des différents éléments de collecte, de prétraitement, de traitement et, le cas échéant, d'évacuation des eaux traitées et de la bonne exécution des travaux.

Le SPANC effectue ce contrôle par une visite sur place.

A l'issue de ce contrôle, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Dans ces deux derniers cas l'avis est expressément motivé.

L'avis du service est adressé au propriétaire des ouvrages. Si cet avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, le SPANC invite le propriétaire à réaliser les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation applicable.

8. DIAGNOSTIC DES INSTALLATIONS EQUIPANT DES IMMEUBLES EXISTANTS

8.1 - Responsabilités et obligations du propriétaire et de l'occupant de l'immeuble :

Tout immeuble existant rejetant des eaux usées domestiques et non raccordé au réseau public, doit avoir été équipé par son propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif, maintenue en bon état de fonctionnement par l'occupant de l'immeuble.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document nécessaire ou utile à l'exercice du contrôle de diagnostic.

8.2 - Diagnostic des installations d'un immeuble existant :

Tout occupant qui pourra justifier d'une absence de consommation d'eau (présentation de la facture) et d'une attestation délivrée par le maire de la commune du lieu d'implantation de l'immeuble précisant que celui-ci ne peut plus être utilisé sera exempté de contrôle et ne fera l'objet d'un quelconque avis de paiement. « Article L 1331-1-1 du code de la santé publique ». Tout immeuble visé à l'article 8.1 et **n'ayant jamais fait l'objet d'un contrôle** donne lieu à un contrôle de diagnostic par le personnel du SPANC.

La mission de contrôle vise à vérifier que les installations ne portent pas atteinte à la salubrité publique, ni à la sécurité des personnes et permettent la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines, en identifiant d'éventuels risques environnementaux ou sanitaires liés à la conception, à l'exécution, au fonctionnement, à l'état ou à l'entretien des ouvrages.

Le SPANC effectue ce contrôle diagnostic par une visite sur place, dans les conditions prévues par l'article 4. Il porte au minimum sur les points énoncés dans l'annexe 1 de l'arrêté du 27/04/2012 fixant les modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif afin de :

- a) Identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation ;
- b) Repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels ;
- c) Vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou la réhabilitation de l'installation ;

d) Constater que le fonctionnement de l'installation ne crée pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.

A la suite de sa mission de contrôle, le SPANC consigne les observations réalisées au cours de la visite dans un rapport. Ce rapport de visite constitue le document mentionné à l'article L.1331-11-1 du code de la santé publique. Il est adressé par le service au propriétaire de l'immeuble. Le SPANC établit, dans ce rapport de visite, si nécessaire :

a) Des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications ;

b) En cas de risques sanitaires et environnementaux dûment constatés, la liste des travaux classés, le cas échéant, par ordre de priorité à réaliser par le propriétaire de l'installation.

Dans ces cas de risques précis, le SPANC peut réaliser, au frais du propriétaire, lors des contrôles des installations, un échantillonnage des rejets en vue d'analyses.

Le propriétaire informe le SPANC des modifications réalisées à l'issue du contrôle pour qu'il effectue une contre-visite pour vérifier la réalisation des travaux comprenant une vérification de conception et d'exécution dans les délais impartis, avant remblaiement.

En cas de vente immobilière, le propriétaire devra présenter un rapport de contrôle de moins de 3 ans et le nouveau propriétaire devra avoir réalisé ses travaux dans un délai de un an à compter de la vente.

9. CONTROLE DE BON FONCTIONNEMENT DES OUVRAGES

9.1 - Responsabilités et obligations de l'occupant de l'immeuble :

L'occupant de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages dans les conditions prévues à l'article 3.

9.2 Contrôle de bon fonctionnement des ouvrages :

Tout occupant qui pourra justifier d'une absence de consommation d'eau (présentation de la facture) et d'une attestation délivrée par le maire de la commune du lieu d'implantation de l'immeuble précisant que celui-ci ne peut plus être utilisé sera exempté de contrôle et ne fera l'objet d'un quelconque avis de paiement. « Article L 1331-1-1 du code de la santé publique »

Le contrôle périodique de bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes ayant déjà fait l'objet du contrôle dit « diagnostic des installations », visé à l'article 8 du présent règlement. Ce contrôle datant de moins de 3 ans est obligatoire dans le cas de cession / vente immobilière pour les installations ayant déjà fait au préalable l'objet d'un diagnostic.

La mission de contrôle vise à vérifier que les installations ne portent pas atteinte à la salubrité publique, ni à la sécurité des personnes et permettent la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines, en identifiant d'éventuels risques environnementaux ou sanitaires liés à la conception, à l'exécution, au fonctionnement, à l'état ou à l'entretien des ouvrages.

Ce contrôle est exercé sur place par le personnel du SPANC dans les conditions prévues par l'article 4.

Il porte au minimum sur les points énoncés dans l'annexe 1 de l'arrêté du 27/04/2012 fixant les modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Le contrôle périodique consiste, sur la base des documents fournis par le propriétaire de l'immeuble, et lors d'une visite sur place, à :

- a) Vérifier les modifications intervenues depuis le précédent contrôle effectué par la commune ;
- b) Repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels ;
- c) Constater que le fonctionnement de l'installation n'engendre pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.

Dans ces cas de risques précis, le SPANC pourra réaliser aux frais de l'usager, lors des contrôles des installations, un échantillonnage des rejets en vue d'analyses.

A la suite de sa mission de contrôle, le SPANC consigne les observations réalisées au cours de la visite dans un rapport de visite et évalue les risques pour la santé et les risques de pollution de l'environnement présentés par les installations existantes.

Ce rapport de visite constitue le document mentionné à l'article L. 1331-11-1 du code de la santé publique. Celui-ci est adressé par le SPANC au propriétaire de l'immeuble.

Le SPANC établit, dans ce rapport de visite, si nécessaire :

- a) Des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications ;
- b) En cas de risques sanitaires et environnementaux dûment constatés, la liste des travaux classés, le cas échéant, par ordre de priorité à réaliser par le propriétaire de l'installation. Le maire peut raccourcir le délai de réhabilitation selon le degré d'importance du risque, en application de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales.

Le propriétaire informe le SPANC des modifications réalisées à l'issue du contrôle pour qu'il effectue une contre-visite pour vérifier la réalisation des travaux comprenant une vérification de conception et d'exécution dans les délais impartis, avant remblaiement.

Ce contrôle de bon fonctionnement des ouvrages s'effectue tous les 5 ans.

9.3 - Responsabilités et obligations de l'occupant de l'immeuble :

L'occupant de l'immeuble est tenu d'entretenir ce dispositif dans les conditions prévues à l'article 3. Il peut réaliser lui-même les opérations d'entretien des ouvrages ou choisir librement l'entreprise ou l'organisme qui les effectuera.

10. DISPOSITIONS FINANCIERES

10.1 -Redevance d'assainissement non collectif :

Les imputations de paiement sont régies par la réglementation suivante :

- Code du CGCT
- Décret n°87-713 du 26 août 1987 pris en application de l'article 18 de la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif (...) et fixant la liste des charges récupérables.

Seul le Contrôle de bon fonctionnement et d'entretien, payable par le locataire, peut faire l'objet d'un report de charge par le propriétaire de l'immeuble.

10.2 - Recouvrement de la redevance :

Les usagers du SPANC sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement non collectif dont le montant est fixé par la Collectivité par délibération

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au service de l'assainissement non collectif, ils seraient répercutés de plein droit sur la facturation. La facture de l'assainissement non collectif peut être commune avec celle du service d'eau potable.

Tous les éléments de la facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

10.3 - Majoration de la redevance pour retard de paiement :

Le délai de paiement est fixé à 15 jours à compter de l'émission de la facture. Aucun escompte n'est appliqué pour paiement anticipé.

Le défaut de paiement de la redevance dans ce délais fait l'objet d'une mise en demeure.

Si elle n'est pas payée dans les 15 jours suivants cette mise en demeure, elle est majorée de 25 % en application de l'article R 2333-130 du code général des collectivités territoriales.

11. DISPOSITIONS D'APPLICATION

11.1 - Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, pouvant être prise toute mesure réglementaire, en application du code général des collectivités territoriales.

La qualité minimale requise pour le rejet, constatée à la sortie du dispositif d'épuration sur un échantillon représentatif de deux heures non décanté, est de 30 mg par litre pour les Matières en Suspension (MES) et de 40 mg par litre pour la demande biochimique en oxygène sur cinq jours (DBO₅).

Ces paramètres feront l'objet de référence maximale de rejet autorisé sur la collectivité, pour les analyses réalisées.

11.2 - Constats d'infractions pénales :

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le code de procédure pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat, des établissements publics de l'Etat ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par le code de la santé publique, le code de l'environnement, le code de la construction et de l'habitation ou le code de l'urbanisme.

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application de ces deux derniers codes, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire ou administrative.

11.3 - Sanctions pénales applicables en cas d'absence de réalisation, modification ou réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, en violation des prescriptions prévues par le code de la construction et de l'habitation ou le code de l'urbanisme ou en cas de pollution de l'eau :

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non conformes aux prescriptions réglementaires prises en application du code de la santé publique, du code de la construction et de l'habitation ou du code

de l'urbanisme, exposent le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par ces codes, sans préjudice des sanctions pénales applicables prévues par le code de l'environnement en cas de pollution de l'eau.

11.4 - Sanctions pénales applicables en cas de violation des prescriptions particulières prises en matière d'assainissement non collectif par arrêté de la collectivité ou préfectoral.
Toute violation d'un arrêté de la collectivité ou du préfet fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, en particulier en ce qui concerne l'interdiction de certaines filières non adaptées, expose le contrevenant à l'amende prévue par l'article 3 du décret n° 73-502 du 21 mai 1973.

11.5 - Voies de recours des usagers :

Les litiges éventuels entre les usagers du service public d'assainissement non collectif et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou approuvant le règlement du service etc.) relève de la compétence exclusive du juge administratif. Préalablement à la saisie des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée.

L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

11.6 - Informatique et liberté

Toutes les informations recueillies lors des divers contrôles font l'objet d'un traitement informatique destiné à faciliter l'exploitation de ces données.

Aucune donnée ne sera transmise à des services commerciaux.

Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, l'usager bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui le concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez adresser une demande écrite au SPANC.

11.7 - Publicité du règlement :

Le règlement sera présent en Mairie et consultable au service du SPANC. Le présent règlement sera envoyé par voie postale à chaque usager et remis par le service de l'Urbanisme en cas de Permis de construire. Il sera également téléchargeable sur le site internet de la Commune du Bar sur Loup, à l'adresse suivante : <http://www.lebarsurloup.fr>.

Le présent règlement doit être remis aux nouveaux acquéreurs en cas de vente immobilière par le vendeur, et par tout propriétaire à ses locataires.

11.8 - Modification du règlement :

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption .

11.9 - Date d'entrée en vigueur du règlement :

Le présent règlement entre en vigueur après son adoption par la Commune de Bar sur Loup, à compter du 01/01/2017. Tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.



11.10 - Clauses d'exécution :

Le Maire de la Commune de Bar sur Loup, le prestataire du service public d'assainissement non collectif et le trésorier de la collectivité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil Municipal de Bar sur Loup dans sa séance du 15 décembre 2016.

Monsieur le Maire,

Richard RIBERO

CONVENTION DE MANDAT DE GESTION PROVISOIRE ENTRE LA CASA ET LA COMMUNE DE POUR L'EXERCICE DE LA COMPETENCE «promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme»

ENTRE :

La Commune de

Représentée par son Maire en exercice, dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du Conseil municipal en date du....., domiciliée

Ci-après dénommée la Commune,

D'une part,

ET :

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis,

dont le siège est fixé à 06600 Antibes, cours Masséna, représentée par son Président ou son Vice-Président en charge du tourisme, dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du Conseil communautaire en date du 24 octobre 2016,

Ci-après dénommée la CASA,

D'autre part,

PRÉAMBULE

La CASA exerce, à compter du 1^{er} janvier 2017, en lieu et place des communes membres, les compétences définies par l'article L. 5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Elle sera donc en charge de la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ».

Les flux financiers liés à ces transferts seront imputés sur les attributions de compensation ; ils seront établis dans le rapport de la CLECT et feront l'objet de délibérations concordantes entre la Commune et la CASA.

Cependant, ce transfert s'avère particulièrement complexe du fait d'une part de l'imbrication avec la Commune des moyens nécessaires à son exercice et de la disparité du statut des personnels, et d'autre part de la nature partielle de son contenu, limité aux fonctions régaliennes.

C'est pourquoi, compte tenu du temps que requiert la mise en œuvre de ces procédures de transfert, l'organisation ne sera pas mise en place le 1er janvier 2017, les assemblées délibérantes devant en définir sereinement le périmètre et mener le dialogue social avec les personnels concernés.

La CASA ne possède pas encore l'ingénierie nécessaire pour l'exercice de cette future compétence. En effet, le transfert des compétences à la CASA implique la mise en place par cette dernière d'une organisation administrative adaptée.

Dans l'attente de la mise en place de cette organisation pérenne, il apparaît donc nécessaire d'assurer pour cette période transitoire la continuité du service public. En la circonstance, seules les communes sont en mesure de garantir cette continuité, notamment en ce qui concerne les services aux usagers. Il convient ainsi de mettre en place une coopération entre la Commune et la CASA, la présente convention de gestion visant à préciser les conditions dans lesquelles la Commune assurera, à titre transitoire, la gestion de la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ».

IL A DONC ETE CONVENU ET ARRÊTE CE QU'IL SUIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET ET PÉRIMÈTRE DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de confier à la Commune de à titre exceptionnel et transitoire, la gestion sur son territoire au titre de l'article L. 5216-7-1 du CGCT, la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme », pour le compte et sous le contrôle de la CASA.

Les missions, objet de la présente, sont circonscrites missions dites régaliennes, en application de l'article L. 134-1 du code du tourisme et de la loi NOTRe qui modifie l'article L. 5216-5, à savoir : l'accueil, l'information, la promotion touristique, la coordination des intervenants des divers partenaires du développement économique.

ARTICLE 2 : MODALITÉS D'ORGANISATION DES MISSIONS

La Commune exerce les missions objet de la présente convention au nom et pour le compte de la CASA.

Elle s'engage à respecter l'ensemble des normes, procédures et réglementations applicables ainsi que tout texte juridiquement opposable dans l'exercice de la compétence qui lui incombe au titre de la présente convention.

Pour l'exercice des missions et compétence, objet de la présente convention, la commune interviendra dans les limites de l'annexe budgétaire définie par la CASA au plus tard au vote de son budget primitif 2017. Ces informations seront notifiées aux communes par voie expresse.

Dans l'attente de l'annexe budgétaire, la commune est autorisée à exécuter la convention dans la limite des crédits exécutés 2015 en fonctionnement et investissement arrêtés par le compte administratif 2015.

Les dépenses supplémentaires qui apparaîtraient nécessaires au cours de l'exécution de la présente convention devront préalablement être autorisées par la CASA et faire l'objet d'un avenant. En cas d'urgence, de circonstances exceptionnelles ou de force majeure, la Commune pourra toutefois réaliser tous travaux non prévus et engager les dépenses correspondantes, sur sa proposition et après accord exprès du Président de la CASA. Elle en rendra compte financièrement dans le bilan annuel mentionné à l'article 7-1.

Les missions qui seront, à titre transitoire, exercées par la Commune s'appuieront notamment sur :

- les prestations assurées en régie par la Commune, par du personnel affecté par celle-ci auxdites missions ;
- les moyens matériels nécessaires à leur exercice ;
- les contrats et conventions passés par la Commune pour leur exercice.

La Commune continue à assurer la gestion de tous les contrats en cours afférents à la compétence visée dans la présente convention ; les cocontractants seront informés par la Commune de l'existence du mandat que celle-ci exerce pour le compte de la CASA.

La Commune prend toutes décisions, actes et conclut toutes conventions nécessaires à l'exercice des missions qui lui sont confiées, à l'exception de ce qui est prévu à l'alinéa suivant. Ces décisions, actes ou conventions mentionnent le fait qu'elle agit au nom et pour le compte de la CASA.

S'agissant spécifiquement des nouvelles conventions soumises aux règles de la commande publique à conclure à compter du 1^{er} janvier 2017, seuls les organes de la CASA seront compétents pour procéder à la désignation des cocontractants et à la signature des actes en cause, que ces actes requièrent l'intervention préalable, prévue par la loi, d'une commission (commission d'appel d'offres, commission consultative des services publics locaux notamment) ou soient conclus à l'issue d'une procédure adaptée ou de gré à gré. Le travail de préparation et de suivi de ces conventions est assuré par la Commune pendant la durée de cette convention.

ARTICLE 3 : PERSONNELS ET SERVICES

Les personnels exerçant tout ou partie de leurs missions pour l'exercice de la compétence objet de la présente convention demeurent sous l'autorité hiérarchique du Maire, en application des dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, et sous son autorité fonctionnelle.

Toute modification du tableau des effectifs et des emplois relatifs aux compétences objet de la présente convention fera l'objet d'une consultation préalable de la CASA.

ARTICLE 4 : MODALITÉS PATRIMONIALES

- **4.1 Utilisation du patrimoine**

La CASA autorise la Commune à utiliser les biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice des missions objet de la présente convention qui ont été mis de plein droit à sa disposition par la Commune.

L'utilisation des biens par la Commune est réalisée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité ou taxe, ni d'aucun droit, salaires ou honoraires.

La Commune s'acquitte de la totalité des charges, souscriptions des abonnements et consommations de fluides (électricité, gaz, ...).

Elle est tenue de se conformer aux lois et règlements relatifs à son activité, notamment en matière de réglementation relative aux établissements recevant du public.

Elle fera son affaire du respect et du suivi des contrôles menés par les autorités en matière de réglementation d'accueil, d'hygiène et de sécurité. Elle est le correspondant des autorités préfectorales.

La Commune doit veiller en permanence à la propreté, à la qualité et au bon état d'entretien des équipements et des moyens relevant des services qui lui sont confiés.

Dans les conditions définies à l'article 5, la Commune s'engage à réaliser ou à faire réaliser tous les travaux de maintenance, d'entretien courant et de gros entretien des bâtiments ou biens, de même que la remise en état à l'identique des bâtiments ou biens qui auraient été dégradés à la suite d'actes de vandalisme ou de sinistres.

Toutes les réparations devront être exécutées sans délai sauf impossibilité technique.

- **4.2 Remise des ouvrages neufs**

La CASA sera associée aux opérations de réception de travaux effectués par la Commune sur les bâtiments, réseaux et ouvrages participant à l'exercice des compétences relevant de la présente convention.

À l'issue des opérations de réception, la liste des documents nécessaires à l'identification des bâtiments, ouvrages et réseaux sera transmise par la Commune à la CASA. La Commune assurera la gestion, l'entretien, l'assurance et la maintenance des biens pour la durée de la présente convention.

Les bâtiments, réseaux, ouvrages réalisés par un tiers et relevant des compétences exercées par la Commune pour le compte de la CASA feront l'objet d'une réception coordonnée entre le maître d'ouvrage tiers, la Commune et la CASA. La Commune assurera la gestion, l'entretien et la maintenance des biens pour la durée de la présente convention.

ARTICLE 5 : MODALITÉS FINANCIÈRES, COMPTABLES ET BUDGÉTAIRES

5.1 Rémunération

L'exercice par la Commune des compétences objet la présente convention ne donne lieu à aucune rémunération.

5.2 Dépenses et recettes liées à l'exercice des compétences

Les dépenses et recettes concernées au titre de la présente convention sont les dépenses et recettes strictement nécessaires à l'exercice de la compétence exercée, visées à l'article 1.

La Commune lui fournira un état des dépenses acquittées et des recettes perçues – visées par l'ordonnateur et le comptable public - pour réaliser cette opération à la fin de chaque année budgétaire accompagné des copies des factures. Ce document servira de support à la reddition des comptes prévus à l'article 5-3.

Les dépenses

La CASA prend en charge le financement intégral des dépenses exposées par la Commune au titre de la présente convention par prélèvement sur les attributions de compensation.

En fonctionnement, les dépenses sont notamment les charges de personnel, de prestations de services, de communication, de maintenance et d'entretien courant des biens meubles et immeubles, les primes d'assurances, les impôts et taxes de toute nature.

En investissement, les dépenses sont notamment les dépenses de travaux et d'acquisition de toute nature liés aux missions visées à l'article 1.

La Commune engage et mandate les dépenses et encaisse les recettes liées à l'exercice de la compétence objet de la présente convention et dans le cadre des montants mentionnés à l'article 2.

La Commune procédera au mandatement des dépenses après service fait, sur présentation des factures dans les délais réglementaires et dans le respect des règles relatives à la comptabilité publique du secteur local. Elle procédera à l'émission des titres et à l'encaissement des recettes conformément aux normes en vigueur.

La Commune s'acquitte des remboursements d'échéances des emprunts historiques jusqu'à leurs transferts, des impôts, taxes et redevances associés, ainsi que de la TVA, le cas échéant.

Les recettes

La commune sollicite toutes subventions auxquelles la CASA est éligible ainsi que les encaissements auprès des partenaires et elle est expressément autorisée à les percevoir pour le compte de la CASA. Toutefois, dans le cadre d'opérations spécifiques, la CASA pourra solliciter directement des subventions liées à des politiques fléchées.

Dans le cas de compétences entraînant d'importants volumes de facturation, ou une gestion particulière, la Commune continuera à facturer et encaisser les recettes sur la base d'une convention ad hoc précisant les conditions de gestion et de reversement ainsi que les modalités de recouvrement (régie de recettes).

La commune reversera à la CASA la totalité des recettes afférentes aux missions visées à l'article 1, hors taxe de séjour

Il est précisé que les tarifs applicables aux services concernés par la présente convention sont identiques à ceux en vigueur au 31 décembre 2016 dans la Commune.

En application des règles relatives au FCTVA, seule la CASA, sous réserve des conditions habituelles d'éligibilité, bénéficie d'une attribution du fonds de compensation puisque les dépenses réalisées par la Commune ne constituent pas pour elle une dépense réelle d'investissement. En conséquence, la CASA fera son affaire de la récupération du FCTVA pour les travaux réalisés pour son compte. Ces sommes seront prises en compte dans le calcul du remboursement mentionné à l'article 5.3.

Article 5-3 Modalités de remboursement

Les dépenses engagées en exécution de la présente convention font l'objet d'une comptabilisation distincte dans le budget principal ou le budget annexe de la Commune afin de permettre l'élaboration de bilans financiers relatifs à la mise en œuvre de la présente.

Ces bilans provisoires devront nécessairement comprendre un décompte, mentionnant notamment le service en cause, le fournisseur, la nature de la dépense, le numéro de facture, les montants HT, TVA, TTC et le numéro de mandat.

Le décompte devra également distinguer les montants en dépenses relatifs à la section de fonctionnement et à la section d'investissement.

Les dépenses d'investissement font l'objet d'une comptabilisation dans le budget de la Commune conformément aux règles comptables des opérations pour compte de tiers. S'agissant des dépenses d'investissement, le décompte devra être visé par le Comptable public de la commune. La Commune transmettra à la CASA ces bilans trimestriellement. Ces derniers devront comprendre outre le décompte des opérations réalisées, deux copies des factures ou de tout autre pièce justificative ainsi que d'une attestation du comptable certifiant que les paiements et encaissements effectués par lui sont appuyés des pièces justificatives correspondantes prévues par le décret 2016-33 du 20 janvier 2016 et qu'il est en possession de toutes les pièces afférentes à ces opérations.

Toutefois, tout intérêt moratoire dû par la Commune pour défaut de mandatement dans les délais reste à sa charge.

La CASA s'engage à procéder au remboursement des sommes avancées par la commune dans un délai de 30 jours à réception du titre de recette sous réserve de l'éligibilité des dépenses et de leur conformité au regard des normes comptables.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITÉS

La Commune est responsable, à l'égard de la CASA et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention.

Elle est en outre responsable, à l'égard de la CASA et des tiers, des éventuels dommages résultant d'engagements ou actions réalisés au-delà des missions qui lui ont été fixées par la présente convention.

Il est convenu que l'intégralité des biens meubles ou immeubles associés aux missions énumérées à l'article 1er de la présente convention continuera d'être assurée par la Commune. Spécialement, elle maintiendra sa garantie contre tous les dommages susceptibles d'affecter les biens visés à l'article 4 et continuera à contracter tous les contrats la garantissant contre les risques inhérents à l'utilisation des biens mobiliers, appartenant ou mis à disposition de la CASA, dans le cadre de l'exécution des compétences visées à l'article 1er.

La Commune transmettra les polices d'assurance / les attestations à la CASA dans un délai maximum de deux mois à compter de la conclusion de la présente.

La Commune s'engage à payer les primes d'assurances correspondantes et à assurer le suivi des éventuels dossiers « sinistres » (déclaration, gestion des relations avec l'assureur et les experts, état des pertes, encaissement des indemnités sous déduction des franchises et des limitations de garantie).

Elle réalisera les travaux de réparation/reconstruction nécessaires dans le respect des dispositions de l'article 2.

La Commune certifie par ailleurs qu'elle a souscrit une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile au titre des activités de toute nature qu'elle conduit et met-en en œuvre, dont celles couvertes par la présente convention. Elle s'engage à maintenir cette assurance en vigueur pendant toute la durée de la convention.

La CASA s'assurera contre toute mise en cause de sa responsabilité et celle de ses représentants en sa qualité d'autorité titulaire de la compétence visée par la présente convention.

ARTICLE 7 : SUIVI DE LA CONVENTION

7.1 Rapport d'activité et bilan financier de clôture de la gestion provisoire

La Commune effectue un compte rendu semestriel d'information sur l'exécution de la présente convention qu'elle transmet à la CASA dans les 30 jours qui suivent chaque fin du semestre civil.

La Commune adressera à la Casa un rapport d'activité et un bilan financier définitifs de la gestion provisoire dans les deux mois suivant l'expiration de la convention.

Les rapports d'activité et les bilans financiers de clôture seront soumis aux organes délibérants de la Casa et de la Commune.

Sur la base de ces délibérations, la CASA remboursera à la commune le solde des dépenses exposées par celle-ci. Dans l'hypothèse où ce solde serait négatif, la Commune en reversera le montant à la Casa.

7.2 Contrôle

La CASA exerce un contrôle de la convention sur la base des documents mentionnés aux articles 5-3, 6 et 7.1., qui seront, dans cette perspective, transmis à la CASA.

En outre, la CASA se réserve le droit d'effectuer à tout moment tout contrôle qu'elle estime nécessaire. La Commune devra donc laisser libre accès, à la CASA et à ses agents dûment habilités, à toutes les informations concernant la réalisation des missions objet de la présente convention.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur au 1^{er} janvier 2017 pour une durée d'un an renouvelable une fois de manière expresse pour la même durée. Dans ce cadre, l'exécutif de la plus diligente des parties fait part de son souhait par courrier de renouveler la convention au plus tard un mois avant son expiration ; sauf opposition par courrier de l'exécutif de l'autre partie dans un délai de 15 jours, la convention est renouvelée.

Elle pourra être résiliée avant son terme dans l'une des hypothèses suivantes :

- Par délibération du Conseil communautaire, dès que le périmètre de la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » aura été défini et que les comités techniques auront été consultés.
- Par l'une des parties, en cas de non-respect des dispositions de la présente convention par l'autre partie, 30 jours après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception non suivie d'effets.
- Par accord entre les parties moyennant le respect d'un préavis de 2 mois.

Au terme de cette convention, le transfert des personnels et des biens, la continuité des contrats en cours, la prise en compte des dépenses et recettes concernées par ces opérations dans le calcul des attributions de compensation et toutes opérations devront être effectués dans le cadre du plein exercice des compétences que détient la CASA tel que la loi le prévoit.

ARTICLE 9 : JURIDICTION COMPÉTENTE EN CAS DE LITIGE

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement, et plus particulièrement à recourir à la mission de conciliation telle que prévue par l'article L. 211-4 du Code de Justice Administrative, avant de soumettre le différend au Tribunal Administratif de Nice.

Fait à, le

Pour la Commune,

Pour la CASA